



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 28 - JUIN 2012**

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

### Délégation Territoriale du Calvados

|   |   |
|---|---|
| Arrêté N °2012136-0004 - ARRETE DU 15 MAI 2012 PORTANT<br>TRANSFORMATION DU SERVICE<br>DE SECTION DE CURE MEDICALE DU FOYER RESIDENCE ALBERT 1ER<br>A CAEN EN<br>ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES<br>DEPENDANTES D'UNE CAPACITE DE<br>68 LITS | 1 |
| Décision - DECISION RECTIFICATIVE DU 29 MAI 2012 PORTANT<br>AUTORISATION DE<br>DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL  | 4 |

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

### Direction

|   |   |
|---|---|
| Arrêté N °2012144-0004 - MODIFICATION DE L'ARRETE DU 21 DECEMBRE<br>2009 PORTANT<br>AGREMENT DU GROUPEMENT AMELIS TEL QUE PREVU A L'ARTICLE<br>L.5143-7 DU CODE DE LA<br>SANTE PUBLIQUE | 7 |
|---|---|

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

### Service Agricole

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2012135-0007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ET<br>REFUS PARTIELS<br>D'EXPLOITER DU 14 MAI 2012 | 10 |
| Arrêté N °2012135-0008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION<br>D'EXPLOITER DU 14 MAI<br>2012                   | 13 |
| Arrêté N °2012135-0009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION<br>D'EXPLOITER DU 10 MAI<br>2012                   | 16 |
| Arrêté N °2012135-0010 - ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION<br>D'EXPLOITER DU 14 MAI<br>2012                   | 19 |

### Service Maritime et Littoral

|  |    |
|--|----|
| Autre - RECEPISSE DE DECLARATION EN DATE DU 1ER JUIN 2012<br>CONCERNANT LES TRAVAUX<br>D'URGENCE SUR LA DIGUE DE LA COMMUNE D'ASNELLES | 22 |
|--|----|

## DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

### UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2012145-0001 - ARRETE PRÉFECTORAL DU 24 MAI 2012<br>PORTANT RECEPISSE DE<br>DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE<br>ENREGISTREE SOUS LE N °<br>SAP/751211400 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1<br>DU CODE DU<br>TRAVAIL | 25 |
| Arrêté N °2012151-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 MAI 2012<br>PORTANT ABROGATION DE<br>DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE<br>Numéro de déclaration   | 28 |

NUMERO DE DECLARATION  
concerné : SAP/535289706

..... 20

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2012151-0002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 30 MAI 2012<br>PORTANT MODIFICATION<br>DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE<br>Numéro de déclaration .....<br>concerné : SAP/535289706 | 31 |
|--|----|

**PREFECTURE DU CALVADOS**

**CABINET**

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2012152-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 MAI 2012<br>AUTORISANT LA SARL<br>EAYSY GOING GÉRÉE PAR MONSIEUR PAUL GALLON A METTRE EN<br>CIRCULATION UN PETIT<br>TRAIN ROUTIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LISIEUX ..... | 34 |
|--|----|

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2012153-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1ER JUIN 2012<br>AUTORISANT LA<br>SOCIÉTÉ KEOLIS CALVADOS A METTRE EN CIRCULATION UN PETIT<br>TRAIN ROUTIER SUR LE<br>TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HONFLEUR ..... | 40 |
|---|----|

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2012156-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 4 JUIN 2012<br>PORTANT MODIFICATION<br>D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE POUR LE MAGASIN<br>LEROY- MERLIN SITUE A<br>MONDEVILLE ..... | 46 |
|---|----|

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2012156-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 JUIN 2012<br>AUTORISANT LA SOCIETE<br>PROMOTRAIN GÉRÉE PAR MADAME HOUDINIÈRE A METTRE EN<br>CIRCULATION UN PETIT TRAIN<br>ROUTIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DEAUVILLE ..... | 49 |
|---|----|

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2012146-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 MAI 2012<br>AUTORISANT DES EXPERTS<br>DE LA MAISON DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE A PENETRER DANS DES<br>PROPRIETES PRIVEES ..... | 57 |
|--|----|



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012136-0004**

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-  
Normandie  
le 15 Mai 2012**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE  
Délégation Territoriale du Calvados  
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

ARRETE DU 15 MAI 2012 PORTANT  
TRANSFORMATION DU SERVICE DE  
SECTION DE CURE MEDICALE DU  
FOYER RESIDENCE ALBERT 1ER A  
CAEN EN ETABLISSEMENT  
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES  
AGEES DEPENDANTES D'UNE  
CAPACITE DE 68 LITS

**ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE DE SECTION DE CURE MEDICALE DU FOYER  
RESIDENCE ALBERT 1<sup>er</sup> A CAEN EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES  
DEPENDANTES D'UNE CAPACITE DE 68 LITS**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, Le Président du Conseil Général du Calvados,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

**VU** la loi 2007-1786 relative du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 69 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 août 1981 portant création d'un service de section de cure médicale de 68 lits au sein du complexe social pour personnes âgées sis 21-23, avenue Albert 1<sup>er</sup> à CAEN ;

**CONSIDERANT** le projet de convention tripartite 2012-2016 en cours de signature ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la directrice de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil Général du Calvados ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La transformation du service de section de cure médicale de 68 lits du complexe social pour personnes âgées, géré par le centre communal d'action sociale de Caen, sis 21-23, avenue Albert 1<sup>er</sup> à CAEN en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour une capacité de 68 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 2** – la section de cure médicale est supprimée.

**ARTICLE 3 :** Cette transformation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

|  |                                     |
|--|-------------------------------------|
| Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : | 14 000 881 4                        |
| Numéro FINESS de l'établissement (ET) :    | 14 000 481 3                        |
| Code catégorie d'établissement :           | 200 – maison de retraite            |
| Code discipline d'équipement :             | 924 – accueil en maison de retraite |
| Code mode de fonctionnement :              | 11 - internat                       |
| Code catégorie clientèle :                 | 700 – personnes âgées               |
| Capacité totale autorisée :                | 68 lits d'hébergement permanent     |
| Code mode financement :                    | 20 – ARS et Conseil Général         |

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale pour la totalité de la capacité autorisée.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil général du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 15 MAI 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Basse-Normandie,



Pierre-Jean LANCRY

Le Président du Conseil Général du Calvados,

~~Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation~~

~~Le Directeur Général des Services  
du département du Calvados~~



Frédéric OLLIVIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Vincent KAUFFMANN, Directeur général adjoint ARS de Basse- Normandie  
le 29 Mai 2012**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE  
Délégation Territoriale du Calvados  
Département Santé Publique et Environnementale**

**DECISION RECTIFICATIVE DU 29 MAI  
2012 PORTANT AUTORISATION DE  
DISPENSER A DOMICILE DE  
L'OXYGENE A USAGE MEDICAL**



DECISION RECTIFICATIVE DU 29 MAI 2012  
PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE  
A USAGE MEDICAL

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5125-16 et L.5125-17 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la société EQUIPMEDICAL à CAEN ;

VU le courrier du 3 mai 2012 de la société EQUIPMEDICAL à Fleury-sur-Orne mentionnant que le site de rattachement a toujours été situé à FLEURY-SUR-ORNE (14123) 314 avenue des Dignes ;

D E C I D E

**ARTICLE 1** : La société EQUIPMEDICAL est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement de FLEURY-SUR-ORNE (14123) 314 avenue des Dignes, selon les modalités déclarées dans la demande du 3 novembre 2006.

**ARTICLE 2** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

**ARTICLE 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 29 MAI 2012

*Pam* Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

ARS de Basse Normandie  
Directeur Général Adjoint  
Pierre-Jean LANCERY

Vincent KAUFFMANN





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012144-0004**

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 23 Mai 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU  
CALVADOS  
Direction**

Modification de l'arrêté du 21 décembre 2009  
portant agrément du groupement AMELIS tel  
que prévu à l'article L.5143-7 du code de la  
santé publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

MODIFICATION DE L'ARRETE DU 21 DECEMBRE 2009  
PORTANT AGREMENT DU GROUPEMENT AMELIS TEL QUE PREVU  
A L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

\*\*\*\*\*

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R.5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** l'article R. 227-2 du code rural ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant agrément N° PH 1413701 du 21 décembre 2009.

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Basse-Normandie en date du 24 avril 2012

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique a été octroyé au groupement AMELIS, situé à Saint-Manvieu, BP 30281, 14653 Carpiquet Cedex, sous le n° **PH 1413701**, pour une durée de 5 ans à compter du **21 décembre 2009**, pour la production bovine-maîtrise de l'œstrus. Cet agrément court jusqu'au 21 décembre 2014.

**ARTICLE 2**

Le Docteur vétérinaire Isabelle GOT est remplacée par le Docteur vétérinaire Boris EFIMOFF.

**ARTICLE 3**

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est le site de Mayenne : 406 rue de Normandie 53100 Mayenne. Les sites de Crehen (22130) et de Réville (50760) sont fermés.

**ARTICLE 4**

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Mayenne.

## ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados et le directeur départemental en charge de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région de Basse-Normandie, du département du Calvados et du département de la Mayenne.

Fait à CAEN, le 23 MAI 2012

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012135-0007**

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts  
le 14 Mai 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
D'AUTORISATION ET REFUS PARTIELS  
D'EXPLOITER DU 14 MAI 2012



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CALVADOS

## **ARRETE PORTANT AUTORISATION ET REFUS PARTIELS D'EXPLOITER du 14 MAI 2012**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter 28,73 ha précédemment mis en valeur par M. LOUIS Christian, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 02/04/12 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 26 avril 2012;

**Considérant la demande déposée par le GAEC de la MANETTE composé de deux associés (M. M. JEANNE) qui exploite 195 ha 16, au moyen de 2 équivalents UTH, détient 183 ha de cultures de vente et 25 ha de cultures industrielles, que l'équivalence est de 1,48,**

**Considérant la demande déposée par le GAEC de MATHAN composé de deux associés (M.M. LENORMAND) qui exploite 271 ha 70 au moyen de 2 équivalents UTH, détient 104 droits vaches allaitantes, 111 ha de cultures de vente et 6 ha de cultures industrielles, que l'équivalence est de 1,38,**

**Considérant la demande concurrente déposée par M. VANHOUTTE Arnaud qui exploite 207 ha 19 au moyen de 2 équivalents UTH, détient 183 ha de cultures de vente et 30 ha de cultures industrielles, que l'équivalence est de 1,22,**

**Considérant également la demande de M. LOUIS Antoine qui exploite 111 ha 53 au moyen de 1 équivalent UTH, détient 108 ha de cultures de vente et 23 ha de cultures industrielles, que l'équivalence est de 1,09,**

**Considérant que les demandes de M. LOUIS Antoine, de M. VANHOUTTE Arnaud, du GAEC de la MANETTE et du GAEC de MATHAN correspondent à**

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des

activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »

- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »

Considérant ainsi que les demandes de M. LOUIS Antoine, de M. VANHOUTTE Arnaud, du GAEC de MATHAN sont, en fonction du score équivalence de chacun des candidats, d'un rang supérieur à celui du GAEC de la MANETTE, vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DE LA MANETTE demeurant à BILLY n'est pas autorisé à exploiter 12,32 ha répartis de la manière suivante :

| <i>commune</i>   | <i>Parcelles</i> | <i>Surface (ha)</i> |
|------------------|------------------|---------------------|
| CESNY AUX VIGNES | A 3 4            | 8,79                |
| CESNY AUX VIGNES | ZD 2 3 4         | 1,75                |
| CESNY AUX VIGNES | ZD 5             | 1,78                |

**ARTICLE 2** – Le GAEC DE LA MANETTE demeurant à BILLY est autorisé à exploiter 16,41 ha répartis de la manière suivante :

| <i>commune</i>   | <i>Parcelles</i> | <i>Surface (ha)</i> |
|------------------|------------------|---------------------|
| AIRAN            | ZH 13 14         | 6,39                |
| CESNY AUX VIGNES | A 1              | 1,64                |
| CESNY AUX VIGNES | ZD 6             | 4,51                |
| CESNY AUX VIGNES | ZD 13            | 3,87                |

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 14 mai 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
Le chef du service agricole,

Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

**"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"**





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012135-0008**

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts  
le 14 Mai 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Agricole**

ARRÊTÉ PREFECTORAL  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 14  
MAI 2012



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CALVADOS

## **ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 14 MAI 2012**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter 12,52 ha précédemment mis en valeur par Monsieur LOUIS Christian, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 11/04/12 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 26 avril 2012 ;

**Considérant la demande déposée par le GAEC de MATHAN composé de deux associés (M.M. LENORMAND) qui exploite 271 ha 70 au moyen de 2 équivalents UTH, détient 104 droits vaches allaitantes, 111 ha de cultures de vente et 6 ha de cultures industrielles, que l'équivalence est de 1,38,**

**Considérant la demande déposée par M. VANHOUTTE Arnaud qui exploite 207 ha 19 au moyen de 2 équivalents UTH, détient 183 ha de cultures de vente et 30 ha de cultures industrielles, que l'équivalence est de 1,22,**

**Considérant la demande concurrente de M. LOUIS Antoine qui exploite 111 ha 53 au moyen de 1 équivalent UTH, détient 108 ha de cultures de vente et 23 ha de cultures industrielles, que l'équivalence est de 1,09,**

**Considérant également la demande déposée par le GAEC de la MANETTE composé de deux associés (M. M. JEANNE) qui exploite 195 ha 16, au moyen de 2 équivalents UTH, détient 183 ha de cultures de vente et 25 ha de cultures industrielles, que l'équivalence est de 1,48,**

**Considérant que les demandes de M. LOUIS Antoine, de M. VANHOUTTE Arnaud, du GAEC de la MANETTE et du GAEC de MATHAN correspondent à**

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »**

- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »

Considérant ainsi que les demandes de M. LOUIS Antoine, de M. VANHOUTTE Arnaud, du GAEC de MATHAN sont, en fonction du score équivalence de chacun des candidats, d'un rang supérieur à celui du GAEC de la MANETTE, vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DE MATHAN demeurant à MERY CORBON est autorisé à exploiter 12,52 ha répartis de la manière suivante :

| <i>commune</i>   | <i>Parcelles</i> | <i>Surface (ha)</i> |
|------------------|------------------|---------------------|
| AIRAN            | ZH 12 20         | 1,69                |
| CESNY AUX VIGNES | ZB 11 – ZD 5     | 7,26                |
| CESNY AUX VIGNES | ZE 12            | 3,57                |

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 14 mai 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
Le chef du service agricole,

Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

**"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012135-0009**

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts  
le 14 Mai 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Agricole**

ARRÊTÉ PREFECTORAL  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 10  
MAI 2012



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CALVADOS

## **ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER du 10 mai 2012**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter 8,79 ha précédemment mis en valeur par Monsieur LOUIS Christian, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 19/01/12 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 26/04/2012 ;

**Considérant la demande de M. LOUIS Antoine qui exploite 111 ha 53 au moyen de 1 équivalent UTH, détient 108 ha de cultures de vente et 23 ha de cultures industrielles, que l'équivalence est de 1,09,**

**Considérant la demande concurrente déposée par M. VANHOUTTE Arnaud qui exploite 207 ha 19 au moyen de 2 équivalents UTH, détient 183 ha de cultures de vente et 30 ha de cultures industrielles, que l'équivalence est de 1,22,**

**Considérant la demande déposée par le GAEC de la MANETTE composé de deux associés (M. M. JEANNE) qui exploite 195 ha 16, au moyen de 2 équivalents UTH, détient 183 ha de cultures de vente et 25 ha de cultures industrielles, que l'équivalence est de 1,48,**

**Considérant également la demande déposée par le GAEC de MATHAN composé de deux associés (M.M. LENORMAND) qui exploite 271 ha 70 au moyen de 2 équivalents UTH, détient 104 droits vaches allaitantes, 111 ha de cultures de vente et 6 ha de cultures industrielles, que l'équivalence est de 1,38,**

**Considérant que les demandes de M. LOUIS Antoine, de M. VANHOUTTE Arnaud, du GAEC de la MANETTE et du GAEC de MATHAN correspondent à**

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »**

- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »

Considérant ainsi que les demandes de M. LOUIS Antoine, de M. VANHOUTTE Arnaud, du GAEC de MATHAN sont, en fonction du score équivalence de chacun des candidats, d'un rang supérieur à celui du GAEC de la MANETTE, vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur LOUIS Antoine demeurant à SAINT SYLVAIN est autorisé à exploiter 8,79 ha qui bordent des parcelles exploitées et répartis de la manière suivante :

| <i>commune</i>   | <i>Parcelles</i> | <i>Surface (ha)</i> |
|------------------|------------------|---------------------|
| CESNY AUX VIGNES | A 3 4            | 8,79                |

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10 mai 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
Le chef du Service agricole,

Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

**"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012135-0010**

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts  
le 14 Mai 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Agricole**

ARRÊTE PREFECTORAL  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 14  
MAI 2012



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CALVADOS

## **ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 14 MAI 2012**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter 6,70 ha précédemment mis en valeur par Monsieur LOUIS Christian, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 21/03/12 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 26 avril 2012 ;

**Considérant la demande déposée par M. VANHOUTTE Arnaud qui exploite 207 ha 19 au moyen de 2 équivalents UTH, détient 183 ha de cultures de vente et 30 ha de cultures industrielles, que l'équivalence est de 1,22,**

**Considérant la demande concurrente de M. LOUIS Antoine qui exploite 111 ha 53 au moyen de 1 équivalent UTH, détient 108 ha de cultures de vente et 23 ha de cultures industrielles, que l'équivalence est de 1,09,**

**Considérant la demande déposée par le GAEC de la MANETTE composé de deux associés (M. M. JEANNE) qui exploite 195 ha 16, au moyen de 2 équivalentS UTH, détient 183 ha de cultures de vente et 25 ha de cultures industrielles, que l'équivalence est de 1,48,**

**Considérant également la demande déposée par le GAEC de MATHAN composé de deux associés (M.M. LENORMAND) qui exploite 271 ha 70 au moyen de 2 équivalents UTH, détient 104 droits vaches allaitantes, 111 ha de cultures de vente et 6 ha de cultures industrielles, que l'équivalence est de 1,38,**

**Considérant que les demandes de M. LOUIS Antoine, de M. VANHOUTTE Arnaud, du GAEC de la MANETTE et du GAEC de MATHAN correspondent à**

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »**



- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »

Considérant ainsi que les demandes de M. LOUIS Antoine, de M. VANHOUTTE Arnaud, du GAEC de MATHAN sont, en fonction du score équivalence de chacun des candidats, d'un rang supérieur à celui du GAEC de la MANETTE, vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur VANHOUTTE Arnaud demeurant à VENDEUVRES est autorisé à exploiter 6,70 ha répartis de la manière suivante :

| <i>commune</i>   | <i>Parcelles</i>   | <i>Surface (ha)</i> |
|------------------|--------------------|---------------------|
| CESNY AUX VIGNES | ZD 2 3 4 – A 62 63 | 6,70                |

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 14 mai 2012

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
Le chef du service agricole,

Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

**"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"**



PREFECTURE CALVADOS

## **Autre**

**signé par Pierre- Michel BON- GLORO, Chef du Service Maritime et Littoral  
le 01 Juin 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Maritime et Littoral**

RECEPISSE DE DECLARATION EN DATE  
DU 1ER JUIN 2012 CONCERNANT LES  
TRAVAUX D'URGENCE SUR LA DIGUE  
DE LA COMMUNE D'ASNELLES

PRÉFET DU CALVADOS

**RECEPISSE DE DECLARATION EN DATE DU 1<sup>er</sup> JUIN 2012  
CONCERNANT  
Travaux d'urgence sur la digue de la commune d'ASNELLES**

Dossier n° 14-2012-00054

Le Préfet du Calvados  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 09 mai 2012, présentée par la commune d'Asnelles, enregistrée sous le n° 14-2012-00054 et relative aux travaux d'urgence sur la digue de la commune d'Asnelles ;

VU l'avis donné par le service police de l'eau ;

**donne récépissé à la commune d'ASNELLES** de sa déclaration relative aux travaux d'urgence sur la digue de la commune d'Asnelles ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| <b>Rubrique</b> | <b>Intitulé</b>  | <b>Régime</b> | <b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b> |
|-----------------|--|---------------|---|
| <b>4.1.2.0</b>  | Travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €. | Déclaration   | Arrêté du 23 février 2001 modifié                       |
| <b>3.2.6.0</b>  | Digues :<br>1 de protection contre les inondations et submersions  | Déclaration   | Arrêté du 29 février 2008                               |

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, à ce titre le déclarant pourra débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

La déclaration et ce récépissé seront affichés à la mairie de la commune d'Asnelles où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados durant une période d'au moins six mois.

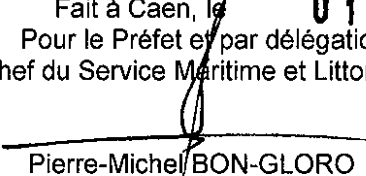
Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage en mairie d'Asnelles par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Caen, le **01 JUIN 2012**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du Service Maritime et Littoral  
  
Pierre-Michel BON-GLORO

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012145-0001**

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,  
le 24 Mai 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 24 MAI 2012  
PORTANT RECEPISSE DE  
DECLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N °  
SAP/751211400 ET FORMULEE  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.  
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi (DIRECCTE) de  
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados  
3 place Saint-Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint-Clair  
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 24 MAI 2012  
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A  
LA PERSONNE ET ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP/751211400  
ET FORMULEE CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 21 mai 2012 par Monsieur Steven DERUSSE pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est STEVEN MULTI SERVICES et dont le siège social est situé à La Heugrie - 14590 LE PIN,

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise individuelle DERUSSE STEVEN est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

**ARTICLE 2** : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/751211400**.

**ARTICLE 3** : L'entreprise individuelle DERUSSE STEVEN a déclaré effectuer a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,.

**ARTICLE 4** : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 21 mai 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 7** : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle DERUSSE STEVEN en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie  
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

**Contribution à l'aide juridique** : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.  
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 24 mai 2012.

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,  
Le Directeur Adjoint

Bruno BUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2012151-0001**

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,  
le 30 Mai 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 30 MAI 2012  
PORTANT ABROGATION DE  
DECLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE Numéro de  
déclaration concerné : SAP/535289706



PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi (DIRECCTE) de  
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados  
3 place Saint-Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint-Clair  
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 30 MAI 2012  
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/535289706

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise individuelle DUMONT DIDIER dont le nom commercial est DIDIER SERVICES,

**Considérant** le certificat de radiation au répertoire des métiers en date du 4 avril 2012 de l'entreprise individuelle DUMONT DIDIER, certificat transmis aux services de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie le 19 avril 2012,

**Considérant** par conséquent que ladite entreprise n'a plus d'existence légale,

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La déclaration de services à la personne n°SAP/535289706 délivrée à l'entreprise individuelle DUMONT DIDIER dont le siège social est situé Le Mont de Magny à MAGNY LE FREULE (14270), est abrogée à compter du 4 avril 2012.

**ARTICLE 2** : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

**Contribution à l'aide juridique** : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 mai 2012.

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,  
Le Directeur Adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012151-0002**

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,  
le 30 Mai 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 30 MAI 2012  
PORTANT MODIFICATION DE  
DECLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE Numéro de  
déclaration concerné : SAP/535289706

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi (DIRECCTE) de  
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados  
3 place Saint-Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint-Clair  
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 30 MAI 2012  
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/535289706

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise individuelle TOUROUX VALERIE dont le nom commercial est MV SERVICES + et dont le siège social est situé 4 Place Eugène Mériel à SAINT AUBIN SUR MER (14750),

**Considérant** la demande de modification de déclaration présentée le 6 mai 2012 par Madame TOUROUX Valérie pour le compte de son entreprise individuelle en étendant son activité à l'entretien de la maison et travaux ménagers, activité qui entre dans le champ des services à la personne,

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 est modifié comme suit :  
L'entreprise individuelle TOUROUX VALERIE a également déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

**ARTICLE 2** : L'article 6 de l'arrêté du 25 avril 2012 est modifié comme suit :  
La présente déclaration prend effet à compter du 6 mai 2012.

**ARTICLE 3** : Les autres articles de l'arrêté du 25 avril 2012 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du commerce extérieur - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc -- BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

**Contribution à l'aide juridique** : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 mai 2012.

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,  
Le Directeur Adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012152-0001**

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet  
le 31 Mai 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Bureau du Cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 MAI 2012  
AUTORISANT LA SARL EAYSY GOING  
GÉRÉE PAR MONSIEUR PAUL GALLON  
A METTRE EN CIRCULATION UN PETIT  
TRAIN ROUTIER SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE LISIEUX**

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**Arrêté préfectoral  
autorisant la SARL EASY GOING gérée par Monsieur Paul GALLON  
à mettre en circulation un petit train routier  
sur le territoire de la commune de LISIEUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-24 et 433-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, modifié par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 ;

Vu la demande présentée le 15 mai 2012 par Monsieur Paul GALLON, représentant légal de la SARL EASY GOING et les itinéraires annexés ;

Vu l'inscription de la SARL EASY GOING au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;

Vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques, le procès-verbal de visite technique initiale (annexé au présent arrêté) ainsi que les procès-verbaux des visites techniques ;

Vu l'avis du Maire de LISIEUX du 20 mai 2012 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 25 mai 2012 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique du 24 mai 2012 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Lisieux du 16 mai 2012 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SARL EASY GOING gérée par Monsieur Paul GALLON, domicilié route de Bordeaux – Lieu dit Saint Cernin – 24100 SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, est autorisée à mettre en circulation, sur le territoire de la commune de LISIEUX, à des fins touristiques ou de loisirs, du 1er juin 2012 au 30 octobre 2012, un petit train routier constitué :

### d'un véhicule tracteur

Marque : AKVAL Type : ORIGINAL  
Numéro d'immatriculation : 9484 VS 24 Puissance : 8  
Genre : VASP Carrosserie : NON SPEC

### de trois remorques

Marque : BOURDET Type : ORIGINAL  
Numéro d'immatriculation : 6807 WB 24  
6804 WB 24  
6806 WB 24  
Genre : REA Carrosserie : NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier ne peut emprunter que les deux itinéraires, par alternance, dont la description figure en annexe du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier sera suspendue pendant la durée de l'évènement.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du train routier sont titulaires du permis D valide.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

Article 9 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture du Calvados, le Maire de LISIEUX, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le Sous-Préfet de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Paul GALLON et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 31 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Vanina NICOLI



**SARL EASY GOING  
Monsieur Paul GALLON**

**Petit train routier  
du 1er juin 2012 au 30 octobre 2012**

**ITINERAIRE PRINCIPAL**

**COMMUNE DE LISIEUX**

1. Arrêt à la Basilique  
Avenue Sainte Thérèse  
Place Jean Paul II  
Place Boudin Desvergées  
Rue au Char

2. Arrêt devant l'église St Jacques  
Rue Henri Chéron  
Boulevard Duchesne Fournet  
Chemin des Buissonnets

3. Arrêt le Parking  
Boulevard Duchesne Fournet  
Rue du Maréchal Foch  
Boulevard Carnot  
Jardin de l'Evêché  
Cour Matignon  
Boulevard Carnot  
Rue Paul Banaston  
Rue du Docteur Degrenne  
Place Mitterrand

4. Arrêt sur la place  
Rue Henri Chéron  
Avenue Victor Hugo  
Boulevard Ste Anne  
Rue d'Alençon  
Rue du Carmel

5. Arrêt devant le Carmel  
Place Jean Paul II  
Avenue Sainte Thérèse  
FIN de parcours (Arrêt Basilique)

6. Arrêt a la Basilique

**SARL EASY GOING  
Monsieur Paul GALLON**

**Petit train routier  
du 1er juin 2012 au 30 octobre 2012**

**ITINERAIRE ALTERNATIF**

**COMMUNE DE LISIEUX**

**Départ**

1. Arrêt à la Basilique  
Avenue Sainte Thérèse  
Place Jean Paul II  
Place Boudin Desvergées  
Rue au Char

2. Arrêt devant l'église St Jacques  
Rue du Maréchal Foch  
Boulevard Carnot  
Boulevard Duchesne Fournet  
Chemin des Buissonnets

3. Arrêt le Parking  
Boulevard Duchesne Fournet  
Rue du Maréchal Foch  
Boulevard Carnot  
Jardin de l'Evêché  
Cour Matignon  
Boulevard Carnot  
Rue Paul Banaston  
Rue du Docteur Degrenne  
Place Mitterrand

4. Arrêt sur la place  
Rue Henri Chéron  
Avenue Victor Hugo  
Boulevard Ste Anne  
Rue d'Alençon  
Rue du Carmel

5. Arrêt devant le Carmel  
Rue Mgr Germain  
Rue d'Alençon  
Boulevard Ste Anne  
Place Jean Paul II  
Avenue Sainte Thérèse  
FIN de parcours (Arrêt Basilique)

6. Arrêt à la Basilique

## DREAL AQUITAINE

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE  
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

Propriétaire : SARL EASY GOING 24100 BERGERAC

1 - Catégorie(s) du petit train routier :Catégorie II

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et .....remorques  
 Catégorie II : 1 véhicule tracteur et .....3..... remorque(s) (\*)  
 Catégorie III : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (\*)  
 Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (\*)

2.1. Véhicule tracteur : 9484 VS 24

Marque : AKVAL.....  
 Type : ORIGINAL.....  
 Genre : VASP.....  
 Carrosserie : NON SPEC.....  
 Accompagnateur : 1.....

2.2 Remorque n° 1 : 6807 WB 24

Marque : BOURDET.....  
 Type : ORIGINAL.....  
 Genre : REA.....  
 Carrosserie : .....NON SPEC.....

2.3 Remorque n° 2 : 6804 WB 24

Marque : BOURDET.....  
 Type : ORIGINAL.....  
 Genre : REA.....  
 Carrosserie : .....NON SPEC.....

2.4 Remorque n° 3 : 6806 WB 24

Marque : BOURDET.....  
 Type : ORIGINAL.....  
 Genre : REA.....  
 Carrosserie : .....NON SPEC.....

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

|  | I | II | III | IV |
|--|---|----|-----|----|
| Passagers dans la première remorque :  |   | 18 |     |    |
| Passagers dans la deuxième remorque :  |   | 18 |     |    |
| Passagers dans la troisième remorque : |   | 18 |     |    |

(\*) Rayer la mention inutile  
 (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

Signature :  
  
 Henri CAILLET





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012153-0001**

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet  
le 01 Juin 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Bureau du Cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1ER JUI  
2012 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ KEOLIS  
CALVADOS A METTRE EN  
CIRCULATION UN PETIT TRAIN  
ROUTIER SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE HONFLEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**Arrêté préfectoral  
autorisant la Société KEOLIS Calvados  
à mettre en circulation un petit train routier  
sur le territoire de la commune de HONFLEUR**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-24 et 433-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, modifié par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 ;

Vu la demande présentée le 21 mai 2012 par la Société KEOLIS Calvados et l'itinéraire annexé ;

Vu l'inscription de la Société KEOLIS Calvados au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;

Vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale (annexé au présent arrêté) ;

Vu l'avis du Maire de Honfleur du 31 mai 2012 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 25 mai 2012 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique du 31 mai 2012 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Lisieux du 25 mai 2012 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société KEOLIS Calvados – 19 Chemin de Courcelles – B.P. 127 – 14128 MONDEVILLE Cédex - est autorisée à mettre en circulation, sur le territoire de la commune de HONFLEUR, à des fins touristiques ou de loisirs, du 4 juin au 30 septembre 2012, un petit train routier constitué :

### d'un véhicule tracteur

Marque : PRAT Type : L5D2AX  
Numéro d'immatriculation : CF-108-FQ Puissance : 8  
Genre : VASP Carrosserie : NON SPEC

### de trois remorques

Marque : PRAT Type : WS02  
Numéro d'immatriculation : CF-076-FQ  
CF-051-FQ  
CF-056-FQ  
Genre : RESP Carrosserie : NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser l'itinéraire annexé, l'activité du petit train routier sera suspendue pendant la durée de l'évènement.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du train routier sont titulaires du permis D valide.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

Article 9 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture du Calvados, le Maire de Honfleur, le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le Sous-Préfet de Lisieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société KEOLIS Calvados et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le **1** JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Vanina NICOLI

## **TRAIN TOURISTIQUE DE HONFLEUR SAISON 2012**

### Itinéraires et circuits de visite :

Le circuit fait 6,4 km de long.

#### Départ :

- quai de la Criée (Bassin du Centre)

#### Itinéraire :

- quai de la Quarantaine,
- rue des Logettes,
- rue des Capucins,
- rue Bucaille,
- place du Puits,
- la Croix Rouge (Charrières du Puits)
- carrefour de la Croix Rouge,
- chemin de la Côte de Grâce,
- chapelle Notre Dame de Grâce (pause),
- charrière de Grâce,
- rue Adolphe Marais,
- plage,
- boulevard Charles V,
- quai de la Quarantaine,

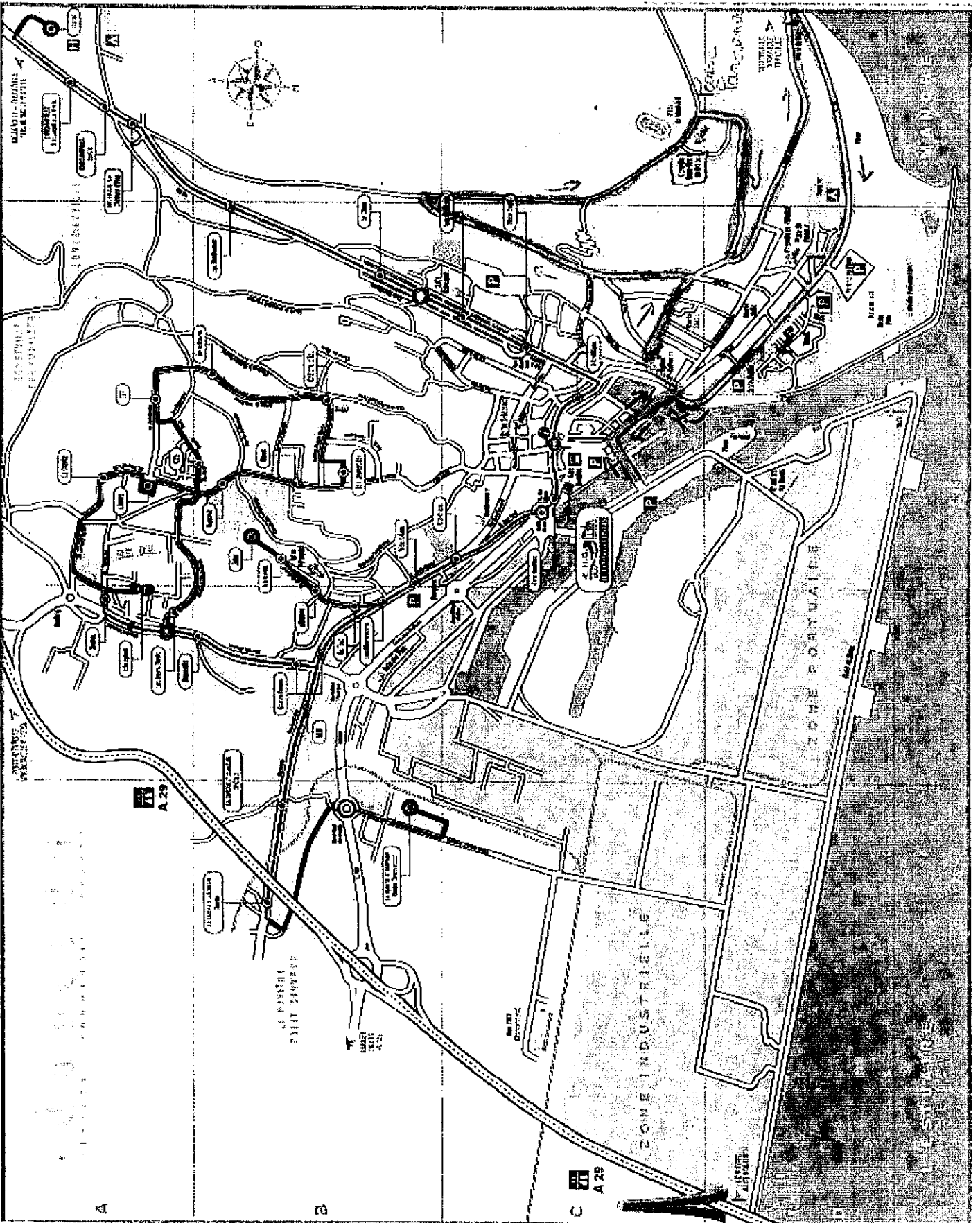
#### Arrivée :

- quai de la Criée.

**HONFLEUR**

|    |       |
|----|-------|
| 1  | 100m  |
| 2  | 200m  |
| 3  | 300m  |
| 4  | 400m  |
| 5  | 500m  |
| 6  | 600m  |
| 7  | 700m  |
| 8  | 800m  |
| 9  | 900m  |
| 10 | 1000m |
| 11 | 1100m |
| 12 | 1200m |
| 13 | 1300m |
| 14 | 1400m |
| 15 | 1500m |
| 16 | 1600m |
| 17 | 1700m |
| 18 | 1800m |
| 19 | 1900m |
| 20 | 2000m |
| 21 | 2100m |
| 22 | 2200m |
| 23 | 2300m |
| 24 | 2400m |
| 25 | 2500m |
| 26 | 2600m |
| 27 | 2700m |
| 28 | 2800m |
| 29 | 2900m |
| 30 | 3000m |
| 31 | 3100m |
| 32 | 3200m |
| 33 | 3300m |
| 34 | 3400m |
| 35 | 3500m |
| 36 | 3600m |
| 37 | 3700m |
| 38 | 3800m |
| 39 | 3900m |
| 40 | 4000m |
| 41 | 4100m |
| 42 | 4200m |
| 43 | 4300m |
| 44 | 4400m |
| 45 | 4500m |
| 46 | 4600m |
| 47 | 4700m |
| 48 | 4800m |
| 49 | 4900m |
| 50 | 5000m |

PROJET : Cabaret  
 Train touristique  
 de Honfleur





~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (\*)~~  
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (\*)~~  
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (\*)~~  
Le constructeur (\*)

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**  
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~

**Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (\*)**

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~

2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **CF - 108 - FQ** N° VIN : **VF9L5D2AXBX637003**

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : **L-0002.11.00**

Marque : **PRAT**

Type : **L5D2AX**

Genre : **VASP**

Carrosserie : **NON SPEC**

Accompagnateur : **1**

2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **CF - 076 - FQ** N° VIN : **VF9WS02XXCX637001**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0399-99-01**

Marque : **PRAT**

Type : **WS02**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **CF - 051 - FQ** N° VIN : **VF9WS02XXCX637002**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0399-99-01**

Marque : **PRAT**

Type : **WS02**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **CF - 056 - FQ** N° VIN : **VF9WS02XXCX637003**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0399-99-01**

Marque : **PRAT**

Type : **WS02**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

|                                       | I | II | III       | IV |
|---------------------------------------|---|----|-----------|----|
| Passagers dans la première remorque : | - | -  | <b>20</b> | -  |
| Passagers dans la première remorque : | - | -  | <b>20</b> | -  |
| Passagers dans la première remorque : | - | -  | <b>20</b> | -  |

Date : 16/05/2012 Signature DRIEE - DREAL - DEAL - Constructeur (\*) :

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION des Éts Michel PRAT**

SARL au Capital de 100.000 Francs

Z.I. - 26380 PEYRINS

Tél : 75 02 08 18

NET 347 943 833

**MICHEL PRAT**  
**TRAINS TOURISTIQUES**  
Z.I. 26380 PEYRINS FRANCE  
Tél. (0) 475 020 812  
Fax (0) 475 026 511

(\*) Barrer la mention inutile.



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012156-0001**

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet  
le 04 Juin 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET**

ARRETE PREFECTORAL DU 4 JUIN 2012  
PORTANT MODIFICATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
AUTORISE POUR LE MAGASIN LEROY-  
MERLIN SITUE A MONDEVILLE

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Section de la Sécurité  
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52  
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 4 JUIN 2012 PORTANT MODIFICATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE POUR LE MAGASIN LEROY-  
MERLIN SITUE A MONDEVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité publique, notamment le livre II – Ordre et sécurité publics ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 7 mars 2012 par la S.A. LEROY-MERLIN FRANCE,

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 30 mars 2012,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – La S.A. LEROY-MERLIN FRANCE est autorisée pour une **durée de cinq ans** à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **LEROY MERLIN – route nationale 13 – 14120 MONDEVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120055

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 7 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- M. Gilles LECOQ, contrôleur gestion.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Gilles LECOQ, contrôleur gestion,
- M. Franck PERONNE, responsable sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Gilles LECOQ, contrôleur gestion.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral du 7 mars 2001 modifié portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 7** - La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 4 juin 2012

Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012156-0002**

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet  
le 04 Juin 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Bureau du Cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 JUIN 2012  
AUTORISANT LA SOCIETE  
PROMOTRAIN GÉRÉE PAR MADAME  
HOUDINIÈRE A METTRE EN  
CIRCULATION UN PETIT TRAIN  
ROUTIER SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE DEAUVILLE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**Arrêté préfectoral  
autorisant la Société PROMOTRAIN gérée par Madame HOUDINIÈRE  
à mettre en circulation un petit train routier  
sur le territoire de la commune de DEAUVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-24 et 433-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, modifié par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 ;

Vu la demande présentée le 11 mai 2012 par Madame Brigitte HOUDINIÈRE de la Société PROMOTRAIN et l'itinéraire annexé ;

Vu l'inscription de la Société PROMOTRAIN au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;

Vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques, les procès-verbaux de réception à titre isolé (annexés au présent arrêté), ainsi que les procès-verbaux des visites techniques ;

Vu l'avis du Maire de Deauville du 23 mai 2012 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 21 mai 2012 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique du 22 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Général du Calvados du 31 mai 2012 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Lisieux du 16 mai 2012 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Brigitte HOUDINIÈRE de la Société PROMOTRAIN – 131 rue de Clignancourt - 75018 PARIS - est autorisée à mettre en circulation, sur le territoire de la commune de DEAUVILLE, à des fins touristiques ou de loisirs, le vendredi 8 juin 2012, de 20 heures 30 à 1 heure, un petit train routier constitué :

**d'un véhicule tracteur**

Marque : DOTTO Type : ORIGINAL  
Numéro d'immatriculation : 314 REB 75 Puissance : 9  
Genre : VASP Carrosserie : NON SPEC

**de trois remorques**

Marque : DOTTO Type : ORIGINAL  
Numéro d'immatriculation : 331 REB 75  
321 REB 75  
334 REB 75  
Genre : remorque Carrosserie : NON SPEC

**Article 2 :** Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier sera suspendue pendant la durée de l'évènement.

**Article 3 :** Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du train routier sont titulaires du permis D valide.

**Article 4 :** La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

**Article 5 :** Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

**Article 6 :** Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

**Article 7 :** Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**Article 8 : Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

**Article 9 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture du Calvados, le Maire de DEAUVILLE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le Conseil Général du Calvados, le Sous-Préfet de Lisieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Madame Brigitte HOUDINIÈRE de la Société PROMOTRAIN et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 4 JUIN 2012

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète Directrice de Cabinet



Vanina NICOLI

**Parcours emprunté par le petit train routier  
sur le territoire de la commune de DEAUVILLE  
le vendredi 8 juin 2012 de 20 heures 30 à 1 heure**

**Itinéraire**    **Mes adresses**

Ou à pied    9 min

**Itinéraire en voiture vers Augeval Hôtel Deauville**

- 1. Prendre la direction sud-ouest sur **Rue Jean Mermoz** vers **Pl. Yves Saint-Laurent**
- 2. Continuer sur **Pl. Yves Saint-Laurent**
- 3. Tourner à gauche pour rester sur **Pl. Yves Saint-Laurent**
- 4. Prendre légèrement à droite sur **Rue Gontaut Biron**
- 5. Prendre à droite sur **Rue Albert Fracasse**
- 6. Prendre la 1<sup>re</sup> à gauche et rester sur **Av. du Général de Gaulle**
- 7. Prendre la 1<sup>re</sup> à droite et rester sur **Av. de la République/D513**
- 8. Prendre la 2<sup>e</sup> à gauche et rester sur **Av. Hocquart de Turtot/D278**  
Votre destination se trouvera sur la gauche

**Hôtel Normandy Barrière Deauville**  
38 Rue Jean Mermoz  
14804 Deauville

**Augeval Hôtel Deauville**  
15 Avenue Hocquart de Turtot  
14800 Deauville

Ajouter à "Mes cartes"    Carburant estimé 0,16 €

Cet itinéraire est fourni à titre indicatif. Il est possible que vous

Données cartographiques ©2012 Google - Modifier dans Google

**Hôtel Normandy Barrière Deauville**  
38 Rue Jean Mermoz  
14804 Deauville

**Pl. Yves Saint-Laurent**  
**Rue Gontaut Biron**  
**Rue Albert Fracasse**  
**Av. du Général de Gaulle**  
**Av. de la République/D513**  
**Av. Hocquart de Turtot/D278**



Région : RHONE - ALPES  
Département : DROME

# PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION A TITRE ISOLÉ

MOTIF DE LA RÉCEPTION : VEHICULE ORIGINAL

Il résulte des constatations effectuées le 22/12/93  
à la demande de M. SOCIETE MICHEL PRAT ZONE INDUSTRIELLE 26320 PEYRINS  
que le véhicule ci-dessous décrit :

|   |                   |              |      |           |      |
|---|-------------------|--------------|------|-----------|------|
| 1. Genre :  | VASP              |              |      |           |      |
| 2. Marque :   | DOTTO             |              |      |           |      |
| 3. Type :   | ORIGINAL          |              |      |           |      |
| 4. N° d'identification ou n° d'ordre dans la série :  | 000001GINO790326E |              |      |           |      |
| 5. Carrosserie :  | NON SPEC          |              |      |           |      |
| 6. Source d'énergie :   | ES                |              |      |           |      |
| 7. Puissance administrative :   | 9                 |              |      |           |      |
| 7 bis. - Cylindrée :  | 1600              |              |      |           |      |
| 8. Nombre de places assises (y compris le conducteur) :   | 0                 |              |      |           |      |
| 9. Dimensions (véhicules PTAC > 3 500 kg et tous véhicules destinés au transport de marchandises) : |                   |              |      |           |      |
| Largeur :   | 1.49              | Longueur :   | 3.71 | Surface : | 5.53 |
| 10. Poids total autorisé en charge :  | 1.25              | t            |      |           |      |
| 11. Poids à vide (en ordre de marche) :   | 1.09              | t            |      |           |      |
| 12. Poids total roulant autorisé :  | 7.85              | t            |      |           |      |
| 13. Charge utile (transport marchandises uniquement) :  | 0.16              | t            |      |           |      |
| 14. Niveau sonore de référence :  |                   | dBa          |      |           |      |
| 15. Régime de rotation du moteur correspondant :  |                   | tours/minute |      |           |      |
| 16. Date de première mise en circulation :  | 00/00/00          |              |      |           |      |
| 17. Précédent numéro d'immatriculation :  | NEUF              |              |      |           |      |

Satisfait dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles (*ayer les rubriques ne concernant pas le véhicule*) :

- 1) Véhicules automobiles : R 54 à R 62 - R 69 à R 97 - R 104 (et s'il y a lieu R 105).
- 2) Remorques et semi-remorques : R 54 à R 62 à R 79 à R 82 - R 85 à R 89 - R 90 à R 93 - R 97 - R 103 à R 104.
- 3) Véhicules hors limites réglementaires (affectés aux transports exceptionnels) : R 69 à R 97 - R 103 à R 104.
- 4) Véhicules agricoles et de travaux publics : R 139 à R 145 - R 147 à R 156 et R 161.
- 5) Motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur : R 169 à R 170 - R 172 à R 183 en ce qui concerne, pour l'article R 182, l'application de l'article R 97.
- 6) CycloMOTEURS : R 188 à R 199 à R 203 à R 204 à R 209.
- 7) Engins spatiaux : R 208 du Code de la route.

MENTION(S) SPÉCIALE(S) à porter au verso de la carte grise :

MENTION SPECIALE : VITESSE LIMITEE PAR CONSTRUCTION A 30 KM/HEURE  
PLACES ASSISES : 1+1 - LDV 118 158 498 FAP 102

AVALENCE, le 01/01/94

Pour le Préfet,

le Directeur régional, par délégation,

Le Technicien de l'Industrie  
et des Mines  
TERZI-PANOSSIAN

AVALENCE, le 01/01/94

Le Technicien de l'Industrie  
et des Mines

TERZI-PANOSSIAN

Département de l'Hérault

Original

MOTIF :

- véhicule neuf conforme à un type réceptionné, modifié et/ou carrossé.
- véhicule neuf non conforme à un type réceptionné.
- véhicule usagé importé.
- véhicule usagé en provenance des Domaines.
- véhicule usagé modifié et/ou carrossé.
- modification du PTAC et/ou du PTR.
- autres, à préciser (agrément, kit...)
- véhicule reconstruit.
- réception complémentaire : dépassement du porte-à-faux arrière.
- réception complémentaire : éclairage et signalisation.
- réception complémentaire : TCP.
- régularisation.
- visite auto-école.

Il résulte des constatations effectuées le 25 octobre 1979 que le véhicule

|                   |   |                      |
|-------------------|---|----------------------|
| décrit ci-après : | Date de la première mise en circulation | N° d'immatriculation |
|                   | 1978                                    |                      |

propriétaire : Monsieur RIVIERE Paul  
Mott Land - Pluto 14 - appt. 24 - LA GRANDE MOTTE

| Genre                          | Marque       | Type         | N° dans le site du type ou n° d'identification spécial |                                   |                                |
|--------------------------------|--------------|--------------|--|-----------------------------------|--------------------------------|
| REM                            | DOTTO        | ORIGINAL     | SH 74 79 34  |                                   |                                |
| Carrosserie                    |              | Energie      | Puissance administrative                               | Places motrices (sauf la motrice) | Précédent n° d'immatriculation |
| NON SPEC                       |              | /            | /  | 15                                | /                              |
| Poids total autorisé en charge | Poids à vide | Charge utile |  | Poids total roulant               |                                |
| 1 550 kg                       | 500 kg       |              |  |                                   |                                |
| Cylindrée : 2 ou 4 temps       |              |              | Pièces debout :  |                                   |                                |

satisfait à toutes les dispositions du décret du 10 Juillet 1951 modifié portant Code de la Route et des textes pris en application, visant ce genre de véhicule.

Mention spéciale : (à porter sur la carte grise)

OBSERVATIONS :

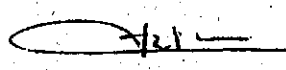
PROPOSITIONS : La carte grise - ~~carte grise~~ (1) peut être établie.

Date de validité de la visite technique :

A MONTPELLIER, le 31 octobre 1979

L'Ingénieur Subdivisionnaire,

Vu et transmis à M. le  
Préfet de l'Hérault  
A MONTPELLIER, le 31/10/79  
Pour le Chef du Service et par délégation,  
l'Ingénieur Subdivisionnaire



M. BERNHART

(1) rayer la mention inutile

Références  
du dossier

N° 1833

01 101

M. BERNHART

Département d .....

MOTIF :

- véhicule neuf conforme à un type réceptionné, modifié et/ou carrossé.
- véhicule neuf non conforme à un type réceptionné.
- véhicule usagé importé.
- véhicule usagé en provenance des Domaines.
- véhicule usagé modifié et/ou carrossé.
- modification du PTAC et/ou du PTR.
- autres, à préciser (agrément, kit,...) .....
- véhicule reconstruit.
- réception complémentaire : dépassement du porte-à-faux arrière.
- réception complémentaire : éclairage et signalisation.
- réception complémentaire : TCP.
- régularisation.
- visite auto-école.

Il résulte des constatations effectuées le 25 octobre 1979 que le véhicule

décrit ci-après :

|   |                      |
|---|----------------------|
| Date de la première mise en circulation | N° d'immatriculation |
| 1978                                    |                      |

Propriétaire :

Monsieur RIVIERE Paul  
Mott Land Pluto 14 - LA GRANDE MOTTE

| Genre                          | Marque       | Type         | N° dans le acte de type ou n° d'identification spécial |   |                                |
|--------------------------------|--------------|--------------|--|---|--------------------------------|
| REM                            | DOTTO        | Original     | SM 72 79 34  |   |                                |
| Carrosserie                    |              | Energie      | Puissance administrative                               | Places au total (y compris le conducteur) | Précédent n° d'immatriculation |
| NON SPEC                       |              | /            | /  | 18  | -                              |
| Poids total autorisé en charge | Poids à vide | Charge utile |  | Poids total roulant                       |                                |
| 1 800 kg                       | 540 kg       |              |  |   |                                |
| Cylindrée :                    |              |              | Places debout :  |   |                                |
| 2 ou 4 temps                   |              |              |  |   |                                |

satisfait à toutes les dispositions du décret du 10 Juillet 1951 modifié portant Code de la Route et des textes, pris en application, visant ce genre de véhicule.

Mention spéciale : (à porter sur la carte grise)

OBSERVATIONS :

PROPOSITIONS : La carte grise - ~~le~~ (1) peut être établie.

Date de validité de la visite technique : .....

A .. MONTPELLIER .. le .. 31 .. octobre 1979  
L'Ingénieur Subdivisionnaire,

Vu et transmis à M. le  
Préfet de .. Hérault ..  
A MONTPELLIER .. le .. 31/10/79 ..  
Pour le Chef du Service et par délégation,  
l'Ingénieur Subdivisionnaire

et 161

M. BERNHART

M. BERNHART

(1) rayer la mention inutile

Références  
du dossier

N° 1831

Département d **Hérault**

**MOTIF :**

- véhicule neuf conforme à un type réceptionné, modifié et/ou carrossé.
- véhicule neuf non conforme à un type réceptionné.
- véhicule usagé importé.
- véhicule usagé en provenance des Domaines.
- véhicule usagé modifié et/ou carrossé.
- modification du PTAC et/ou du PTR.
- autres, à préciser (agrément, kit,...)
- véhicule reconstruit.
- réception complémentaire : dépassement du porte-à-feux arrière.
- réception complémentaire : éclairage et signalisation.
- réception complémentaire : TCP.
- régularisation.
- visite auto-école.

Il résulte des constatations effectuées le **25 octobre 1979** que le véhicule

|                   |   |                      |
|-------------------|---|----------------------|
| décrit ci-après : | Date de la première mise en circulation | N° d'immatriculation |
|                   | 1978                                    |                      |

Propriétaire : **Monsieur RIVIERE Paul**  
Mott Land - Pluto 14 - appt. 24 - LA GRANDEHOTTE

| Genre                                  | Marque       | Type                           | N° dans la série du type ou n° d'identification |
|--|--------------|--------------------------------|---|
| REM                                    | DOTTO        | ORIGINAL                       | 8M 73 79 34                                     |
| Carrosserie                            |              | Energie                        | Puissance administrative                        |
| NON SPEC                               |              | /                              | /   |
| Places assises (compris le conducteur) |              | Précédent n° d'immatriculation |   |
| 18                                     |              | /                              |   |
| Poids total autorisé en charge         | Poids à vide | Charge utile                   | Poids total roulant                             |
| 1 800 kg                               | 540 kg       |                                |   |
| Cylindrée :                            |              | Places debout :                |   |
| 2 ou 4 temps                           |              |                                |   |

satisfait à toutes les dispositions du décret du 10 Juillet 1951 modifié portant Code de la Route et des textes pris en application, visant ce genre de véhicule.  
Mention spéciale : (à porter sur la carte grise)

**OBSERVATIONS :**

PROPOSITIONS : La carte grise - 1852-1852 (1) peut être établie.

Date de validité de la visite technique : .....  
A **MONTPELLIER** le **31 octobre 1979**

L'ingénieur Subdivisionnaire,

Vu et transmis à M. le  
Préfet d. **Hérault**  
A **MONTPELLIER**, le **31/10/79**  
Pour le Chef du Service et par délégation,  
l'ingénieur Subdivisionnaire



**M. BERNHART**

et 181

**M. BERNHART**

(1) reyer la mention inutile

| Références du dossier |
|-----------------------|
| N° 1852               |
| .....                 |
| .....                 |
| .....                 |



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012146-0001**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 25 Mai 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 MAI 2012  
AUTORISANT DES EXPERTS DE LA  
MAISON DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE A  
PENETRER DANS DES PROPRIETES  
PRIVEES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement  
et du développement durable

**Arrêté préfectoral autorisant les experts de la Maison de l'Estuaire de la Seine en charge de la mise en œuvre du plan national d'actions en faveur du Phragmite aquatique à pénétrer sur des propriétés privées closes et non closes du département du Calvados à des fins d'inventaires scientifiques**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

VU la demande du directeur de la Maison de l'Estuaire de la Seine en date du 10 mai 2012 ;

**CONSIDERANT** que les zones de prospection liées à l'acquisition de données sur la faune et les habitats dans ces secteurs constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la mise en oeuvre du plan national d'actions pour le Phragmite aquatique nécessite d'effectuer des inventaires et des diagnostics ;

**CONSIDERANT** que cette mission a été confiée à la Maison de l'Estuaire de la Seine par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Mesdames Elodie REMOND, Christelle DUTILLEUL, Isaline BONMARTEL, Benjamin FAUCON et Messieurs Pascal PROVOST et Martin BLANPAIN, experts de la Maison de l'Estuaire de la Seine, sont autorisés, dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892, à pénétrer de jour sur les propriétés privées closes et non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) situées sur les communes de Bonneville-sur-Touques, Robehomme (commune associée de Bavent), Banville, Graye-sur-Mer, Ver-sur-Mer, Meuvaines, Colombières et Saint Germain-du-Pert, aux fins de réaliser des inventaires et diagnostics dans le cadre du plan national d'actions pour le Phragmite aquatique.

Les milieux concernés par cet arrêté sont ceux fréquentés par cette espèce d'oiseaux, à savoir : les marais et vallées humides.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 15 septembre 2012. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

**ARTICLE 3 :** Pendant toute l'opération, chacune des personnes mandatées devra être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées au moins dix jours avant les inventaires.

**ARTICLE 5 :** L'introduction des personnes dans les propriétés closes, autres que les maisons d'habitations, ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées soit par la Maison de l'Estuaire, soit par la DREAL de Basse-Normandie.

**ARTICLE 6 :** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études, troubles et empêchements.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets de Bayeux et de Lisieux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB